



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret portant adhésion à l'accord sur le
domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes
écoles)**

(Du 2 juillet 2014)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

En vertu de l'art. 63a de la Constitution fédérale, la Confédération et les cantons veillent ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles. Lorsqu'elle a été intégrée dans la Constitution fédérale en 2006, cette disposition représentait une nouveauté dans le droit public et dans la politique de la formation. En plus d'offrir une base constitutionnelle en matière de coordination dans le domaine des hautes écoles, cette disposition a permis à ce domaine d'être perçu comme un ensemble. Elle prévoit en effet que les universités, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques soient gérées selon des critères uniformes. Cela permettra de poursuivre les efforts de coordination entrepris aux cours des dernières décennies par les cantons dans le domaine des hautes écoles, en partie avec la Confédération et en partie entre eux.

Trois nouveaux actes législatifs sont nécessaires pour mettre en œuvre ce mandat constitutionnel:

- Une loi fédérale énonçant les principes de la coordination des hautes écoles. Cette première étape a déjà été franchie, puisque les Chambres fédérales ont adopté le 30 septembre 2011 la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles: LEHE), dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2015.*
- Un concordat intercantonal sur les hautes écoles. Ce texte intercantonal permettra de déléguer les compétences décrites à l'art. 63a Cst à la Conférence suisse des hautes écoles, qui est l'organe commun de la Confédération et des cantons. Le 20 juin 2013, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a adopté l'accord intercantonal sur le domaine des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles). C'est ce concordat qui est soumis à votre Autorité en vue d'une adhésion.*

- *Une convention de coopération. Ce texte crée les organes communs dans le domaine de la coordination des hautes écoles. Cependant ce texte ne pourra être signé qu'à l'entrée en vigueur de la LEHE et du concordat sur les hautes écoles.*

Ces trois nouveaux actes législatifs remplaceront les bases légales actuellement en vigueur au niveau fédéral, à savoir la loi sur l'aide aux universités et la loi sur les hautes écoles spécialisées.

Dans le canton de Neuchâtel, l'adhésion au concordat sur les hautes écoles relève de la compétence du Grand Conseil.

1. CONTEXTE

L'article 63a, intégré dans la Constitution fédérale en 2006, prévoit une nouvelle organisation du domaine des hautes écoles à l'échelle fédérale. La Confédération et les cantons veillent ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles. La mise en œuvre de cette disposition requiert:

- Une loi fédérale énonçant les principes de la coordination dans le domaine des hautes écoles;
- Un concordat intercantonal sur les hautes écoles;
- Une convention de coopération faisant le lien entre les deux actes législatifs susmentionnés, entre la confédération et les cantons ayant adhéré au concordat, qui crée les organes communs (Conférence des cantons concordataires).

Ces trois éléments sont nécessaires pour mettre sur pied les organes communs de la Confédération et des cantons, à savoir la nouvelle Conférence suisse des hautes écoles.

2. PHASE DE CONSULTATION

La loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) a été adoptée par les Chambres fédérales le 30 septembre 2011. Suite à cela, l'assemblée plénière de la CDIP a mis en consultation le projet d'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles). Parallèlement, la CDIP a demandé aux partenaires de prendre également position sur le projet de convention sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (convention de coopération).

Une majorité des gouvernements cantonaux et des autres instances consultées a donné son accord de principe au projet de concordat, en émettant quelques réserves. Le projet de convention n'a quant à lui pas appelé de commentaires particuliers. Les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville et de Soleure posaient notamment comme condition à leur adhésion une modification de l'article 6 (composition du Conseil des hautes écoles), en effet l'article le plus débattu du concordat. Cet article dépend en effet directement de la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) qui prévoit que quatorze membres des gouvernements des cantons responsables d'une université, d'une haute école spécialisée ou d'une haute école pédagogique siègent au sein du Conseil. A charge du concordat, conformément à l'article 12, alinéa 2 de la LEHE de préciser la composition du Conseil des hautes écoles. Les critiques des cantons susmentionnés portaient sur le fait que l'on propose de se référer au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999 pour déterminer les représentants appelés à siéger au Conseil des hautes écoles.

Au final, la composition du Conseil des hautes écoles s'est traduite, à la grande satisfaction du Conseil d'Etat, de la manière suivante : les dix cantons qui ont adhéré au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999 sont représentés dans le Conseil des hautes écoles. Il s'agit des cantons suivants : Zurich, Berne, Vaud, Genève, Fribourg, St-Gall, Bâle-Ville, Lucerne, Tessin et Neuchâtel. A la différence du projet mis en consultation, les quatre représentants restants seront élus par la Conférence des cantons concordataires et non par les conférences régionales de la CDIP. Ce changement n'a aucun impact pour le canton de Neuchâtel dont la participation au Conseil des hautes écoles est assurée de manière pérenne. La formulation acquise pour l'article 6 permet d'assurer la présence du Canton de Neuchâtel dans le Conseil suisse des hautes écoles et par la même d'être un des acteurs importants de la politique suisse dans le domaine des hautes écoles en occupant l'un des 14 sièges à disposition des cantons.

Dans sa prise de position du 12 décembre 2012, le Conseil d'Etat soutenait pleinement les textes mis en consultation et se déclarait prêt à veiller avec la Confédération et les autres cantons concordataires à la coordination, à la qualité et à la compétitivité du domaine suisse des hautes écoles.

A l'occasion de sa séance plénière du 20 juin 2013, la CDIP a adopté à l'unanimité (23 oui et une abstention) le concordat sur les hautes écoles et l'a transmis aux cantons en vue des procédures d'adhésion. Le Comité de la CDIP pourra faire entrer l'accord en vigueur dès que 14 cantons, dont huit signataires du concordat intercantonal de coordination universitaire, l'auront ratifié. La convention de coopération avec la Confédération pourra donc être signée.

A l'heure de la rédaction de ce texte, 6 cantons (Argovie, Glaris, Jura, Tessin, Thurgovie et Zurich) ont accepté le concordat. A l'instar du canton de Neuchâtel la plupart des autres cantons traiteront ce dossier au niveau de leur parlement respectif en automne 2014.

3. PRINCIPES DE LA FUTURE COORDINATION DES HAUTES ÉCOLES

La LEHE est une loi de coordination et d'encouragement. Elle concerne le niveau de la coordination nationale et ne statue donc pas sur des questions concrètes relatives à l'organisation des formations ou des offres des hautes écoles, etc. Les hautes écoles et les cantons qui en ont la charge restent autonomes. Il ne s'agit donc ni d'une loi-cadre, ni d'une loi suisse sur les hautes écoles.

La LEHE définit les objectifs et les principes de la coordination que la Confédération et les cantons exerceront conjointement. Les principes majeurs sont les suivants:

- Le domaine des hautes écoles pris comme un tout: l'ensemble des hautes écoles, qu'elles soient universitaires, spécialisées ou pédagogiques, sont pour la première fois coordonnées selon des critères communs. Toutefois, les spécificités de chaque type de haute école demeurent: les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques restent davantage axées sur les aspects professionnels et sur l'application des connaissances, les universités gardent une vocation scientifique plus marquée.
- Simplifications: les deux lois fédérales régissant actuellement les universités (loi sur l'aide aux universités LAU) et les hautes écoles spécialisées (loi sur les hautes écoles spécialisées LHES) seront remplacées par une loi fédérale unique (la LEHE). La structure organisationnelle s'en trouvera elle aussi considérablement simplifiée: il n'y

- aura qu'une Conférence des hautes écoles, un Conseil d'accréditation et une Conférence des recteurs. Actuellement, les organes sont beaucoup plus nombreux en raison des bases légales différentes et de l'absence d'une loi cadre.
- Participation de tous les cantons: à l'heure actuelle, tous les cantons endossent ou partagent la responsabilité d'une haute école et versent des contributions dans le cadre de l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 (AIU) et de l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES). C'est pourquoi la Constitution prévoit d'associer la totalité des cantons à la coordination du domaine des hautes écoles. La nouvelle Conférence suisse des hautes écoles connaît ainsi deux configurations: en tant que Conférence plénière, elle permet la participation de tous les cantons; en tant que Conseil des hautes écoles, elle assure aux cantons responsables d'une haute école une juste influence.
 - Transparence du financement: la LEHE crée les bases légales permettant une meilleure transparence dans le financement des hautes écoles. A l'avenir, le financement des hautes écoles – le financement de base de la collectivité dont elles dépendent ainsi que les contributions intercantionales et fédérales - devra se référer au modèle des coûts de référence. Ceux-ci ne sont pas de simples moyennes mathématiques des coûts par étudiants et par domaine d'études ou discipline tels qu'ils ressortent de la comptabilité analytique des hautes écoles. Ils sont déterminés en deux temps: dans un premier temps, la Conférence plénière définit les valeurs moyennes sur la base des comptabilités analytiques. Elle est libre de ne pas tenir compte de valeurs extrêmes non motivées dans des domaines d'études isolés lors de la détermination des valeurs de base. Dans un second temps, la Conférence plénière définit les coûts nécessaires à un enseignement de qualité soutenu par la recherche, soit les *coûts de référence*: il s'agit nécessairement d'une décision politique, qui non seulement tient compte des possibilités financières de la Confédération et des cantons (cadre financier), mais procède aussi à une pondération et une appréciation des valeurs moyennes de l'enseignement obtenues par le calcul (par ex. taux d'encadrement). Avec les coûts de référence, la Conférence des hautes écoles détient un instrument efficace pour piloter le développement et l'orientation des universités et des hautes écoles spécialisées, sachant qu'elle peut également tenir compte des différences entre les domaines d'études des deux types de hautes écoles. En plus de garantir la transparence du calcul des coûts nécessaires pour un enseignement de qualité et la recherche qui va de pair, la définition des coûts de référence remplit aussi une importante *fonction de pilotage* dans les hautes écoles mêmes. On peut supposer que le principe de transparence incitera chaque haute école à orienter sa propre comptabilité analytique vers les coûts moyens ou les coûts de référence, et à prendre les mesures d'économie éventuellement nécessaires. Cependant, on peut imaginer qu'une haute école accepte volontairement et finance elle-même des coûts supérieurs à la moyenne dans certains domaines d'études afin de développer un profil particulier. Les coûts de référence ont donc aussi une fonction efficace de stimulation de la concurrence dans l'espace suisse des hautes écoles.
 - Solidité du financement de base par la Confédération: les taux du financement assuré par la Confédération aux hautes écoles sont fixés dans la loi. Ils sont de 30% pour les hautes écoles spécialisées et de 20% pour les universités cantonales. Le financement des hautes écoles pédagogiques reste du ressort des cantons.
 - Autonomie préservée: les hautes écoles ainsi que les cantons qui en sont responsables conservent leur autonomie. Seule exception: les "domaines particulièrement onéreux" (tels que la médecine ou la recherche de pointe en sciences expérimentales, par exemple), sur lesquels la Conférence suisse des hautes écoles pourra fixer des règles.

4. CONTENU DU CONCORDAT SUR LES HAUTES ÉCOLES

Le concordat sur les hautes écoles a été essentiellement rédigé sur la base de la LEHE et contient donc de nombreuses références à cette loi. Ainsi il reprend à son compte la liste des objectifs définie dans le LEHE, son champ d'application est le même et il se réfère aux organes communs prévus par la LEHE. Cela étant, par leur adhésion les cantons créent les bases légales permettant d'agir dans le cadre des organes communs, en particulier au sein de la Conférence suisse des hautes écoles. La création d'organes communs doit permettre à la Confédération et aux cantons de garantir une qualité élevée en matière d'enseignement et de recherche, d'améliorer la concertation relative aux offres proposées et de contribuer à la préservation des spécificités des différents types de hautes écoles, tout cela à l'échelle suisse.

Tous les contenus du concordat sur les hautes écoles ne sont toutefois pas issus de la LEHE. Certaines dispositions sont propres au concordat:

- Composition du Conseil des hautes écoles: le nombre de cantons représentés au Conseil des hautes écoles (14) est fixé par la LEHE. En revanche, c'est le concordat qui détermine quels sont ces cantons. L'article 6, alinéa 3 du concordat stipule que les dix cantons siégeant au Conseil des hautes écoles sont les cantons ayant adhéré au concordat universitaire, à savoir: Zürich, Berne, Vaud, Genève, Fribourg, Saint-Gall, Bâle-Ville, Lucerne, Tessin et Neuchâtel. En outre, quatre autres cantons responsables d'une haute école seront élus par la Conférence des cantons concordataires pour siéger au Conseil des hautes écoles pour une durée de 4 ans.
- Pondération des voix pour les décisions du Conseil des hautes écoles: les décisions prises au Conseil des hautes écoles doivent réunir deux tiers des voix de cantons représentés, ainsi que la voix de la Confédération, mais aussi la majorité simple des points attribués par le concordat aux représentations des cantons en fonction du nombre d'étudiants et étudiantes immatriculés dans leurs hautes écoles. Par exemple, le canton de Zürich possède 42 points, Berne 22, Fribourg 11 et Neuchâtel 6.
- Clé de financement pour la participation financière des cantons aux organes communs: la moitié des coûts est prise en charge par la Confédération, l'autre moitié par les cantons. Les coûts mis à la charge des cantons pour la Conférence suisse des hautes écoles sont définis à 50% au prorata de la population et à 50% au prorata du nombre d'étudiants et étudiantes représentés. Les cantons membres du Conseil des hautes écoles assument les coûts de la Conférence des recteurs au prorata du nombre d'étudiants et étudiantes qu'ils représentent, dans la mesure où ces coûts résultent de l'accomplissement des tâches prévues par la LEHE. Les cantons prennent également en charge les coûts du Conseil d'accréditation et de son agence, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les émoluments.
- Maintien de l'AIU et de l'AHES: les contributions versées par un canton pour ses étudiants et étudiantes qui étudient en dehors du canton continuent d'être régies par les accords de financement et de libre circulation existants, c'est-à-dire l'AIU et l'AHES.
- Protection des titres: la poursuite pénale d'une personne qui porte un titre protégé sans posséder le diplôme correspondant est du ressort des cantons. De plus, le concordat sur les hautes écoles contient différentes dispositions d'exécution portant sur la Conférence des cantons concordataires (art. 9), l'exécution du concordat et le secrétariat (art. 13), le règlement des différends (art. 14), l'adhésion (art. 15), la résiliation (art. 16) et l'entrée en vigueur (art. 17).

- Entrée en vigueur: le Comité de la CDIP peut fixer la date d'entrée en vigueur du concordat sur les hautes écoles dès que 14 cantons y ont adhéré, parmi lesquels au moins 8 cantons ayant adhéré au concordat intercantonal de coordination universitaire (Zürich, Berne, Vaud, Genève, Fribourg, Saint-Gall, Bâle-Ville, Lucerne, Tessin et Neuchâtel).

La loi fédérale et le concordat sur les hautes écoles habilite le Conseil fédéral et la Conférence des cantons ayant adhéré au concordat (Conférence des cantons concordataires) à conclure une convention de coopération. Celle-ci crée les organes communs, mais ne peut être conclue qu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale et du concordat sur les hautes écoles.

5. COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS DU CONCORDAT SUR LES HAUTES ÉCOLES

Le concordat et les commentaires figurent sous annexes 1 et 2, ci-après.

6. CONSÉQUENCE D'UNE NON-ADHÉSION DU CANTON DE NEUCHÂTEL

La mise en vigueur du concordat sur les hautes écoles devient possible dès lors que 14 cantons y ont adhéré, dont 8 cantons signataires du concordat intercantonal de coordination universitaire. C'est la CDIP qui statue sur l'entrée en vigueur effective du concordat, en fondant sa décision sur des éléments politiques, parmi lesquels l'adhésion ou non des cantons universitaires, élément déterminant. De fait, une éventuelle non-adhésion du canton de Neuchâtel au concordat permettrait toutefois d'occuper un siège en Conférence plénière (conformément à la LEHE qui prévoit que chaque canton occupe un siège) ainsi qu'au sein Conseil suisse des hautes écoles (dont 10 sièges sur 14 sont occupés par les cantons signataires du concordat intercantonal de coordination universitaire dont le canton de Neuchâtel fait partie), cela sous réserve que 8 cantons universitaires (sur dix) au moins ratifient le concordat.

Dans l'éventualité où le concordat ne se concrétiserait pas, la Confédération pourrait prendre des mesures légales dans le cadre de ses compétences subsidiaires, compétences dotées de limites concrètes et différenciées d'un niveau de formation à l'autre conformément à l'article 63a, alinéa 5 de la Constitution fédérale. En effet selon cette disposition, il est prévu que : "Si la Confédération et les cantons n'atteignent pas les objectifs communs par leurs efforts de coordination, la Confédération légifère sur les niveaux d'enseignement et sur le passage de l'un à l'autre, sur la formation continue et sur la reconnaissance des institutions et des diplômes. De plus, la Confédération peut lier le soutien aux hautes écoles à des principes de financement uniformes et le subordonner à la répartition des tâches entre les hautes écoles dans les domaines particulièrement onéreux."

Finalement, si les cantons n'adhèrent pas tous au concordat, la Confédération a la possibilité, sur demande présentée par 18 cantons au moins, de déclencher la procédure de déclaration de force obligatoire générale du concordat sur les hautes écoles (art. 48a Cst et art. 68 LEHE). La Constitution fédérale prévoit en effet selon l'article 48a : "A la demande des cantons intéressés, la Confédération peut donner force obligatoire générale à des conventions intercantionales ou obliger certains cantons à adhérer à des conventions intercantionales dans les domaines suivants:

...
c. hautes écoles cantonales..."

Dans un tel contexte, les cantons, notamment celui de Neuchâtel qui dispose d'une voix au Conseil suisse des hautes écoles selon le concordat soumis à votre Autorité, ont tout intérêt à soutenir une adhésion.

7. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Actuellement, les dépenses liées à la coordination intercantonale dans le domaine des hautes écoles se chiffrent comme suit :

Conférence universitaire suisse	80.000.–
Organe d'accréditation et d'assurance qualité des hautes écoles suisses (OAQ)	40.000.–
Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS)	40.000.–
Conseil des hautes écoles pédagogiques (COHEP)	40.000.–
Conférence des recteurs des HES (KFH)	14.000.–
Total	214.000.–

Ce tableau ne comprend pas le budget du Conseil suisse des hautes écoles spécialisés qui est financé directement par la Conférence suisse des directrices et directeurs de l'instruction publique (CDIP) qui elle-même est financée par l'ensemble des cantons suisses pour son activité.

Les coûts qui seront à prendre en compte avec l'entrée en vigueur des nouvelles bases légales dans le domaine suisse des hautes écoles sont estimés à :

Conférence suisse des hautes écoles	3.000.–
Conférence des recteurs des hautes écoles	45.000.–
Conseil suisse d'accréditation et agence d'accréditation	40.000.–
Total	88.000.–

Avec l'entrée en vigueur des nouvelles bases légales, les structures de pilotage des hautes écoles sont simplifiées ce qui engendre une diminution de coût de l'ordre de 125.000 francs.

8. INCIDENCES DU PROJET SUR LE PERSONNEL ET LA RÉFORME DE L'ETAT

L'adhésion à l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles) n'a pas de conséquence sur le personnel de l'Etat. En terme de réforme, les structures sont simplifiées comme indiqué précédemment.

Concométement à la loi d'organisation du Grand Conseil, il convient à tout fin utile de préciser que l'adhésion au concordat n'influence pas la répartition des tâches entre l'Etat et les communes et que celui-ci est conforme au droit supérieur.

9. VOTE DU GRAND-CONSEIL

Selon l'art. 56 Cst-NE, il est de la compétence du Grand Conseil d'approuver les traités intercantonaux.

Le projet de concordat n'implique pas de nouvelles dépenses importantes au sens des articles 57 Cst.-NE et 4 de de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980.

Selon l'art. 309 OGC, le décret est soumis à la majorité simple des votants.

10. CONCLUSION

Le concordat intercantonal sur les hautes écoles constitue une étape incontournable de la nouvelle forme de pilotage et de la structuration du paysage des formations et de la recherche tertiaires en Suisse. En occupant un siège dans la Conférence suisse des hautes écoles, parmi tous les autres cantons suisses, ainsi qu'un siège, parmi quatorze disponibles, dans le Conseil suisse des hautes écoles, le canton de Neuchâtel occupera une place privilégiée dans le pilotage et la coordination du domaine suisse des hautes écoles.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat vous prie d'accepter le présent rapport et le décret qui l'accompagne et de ratifier ainsi l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles).

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 2 juillet 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

Décret portant adhésion au concordat sur les hautes écoles

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu l'article 63a de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999,

Vu l'article 56 de la Constitution cantonale, du 24 septembre 2000,

Vu la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE), du 30 septembre 2011,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 2 juillet 2014,

décète:

Article premier Le canton de Neuchâtel adhère à l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles), du 20 juin 2013.

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur du présent décret. Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,

Accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles) du 20 juin 2013

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), vu l'art 63a, al. 3 et 4, de la Constitution fédérale (Cst.), arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1 But

L'accord règle la collaboration des cantons concordataires entre eux et avec la Confédération pour la coordination qu'ils exercent dans le domaine suisse des hautes écoles. Il crée en particulier les bases nécessaires à la réalisation, avec la Confédération, des tâches communes définies dans la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE) 1, à savoir:

- a) veiller à la coordination, à la qualité et à la compétitivité du domaine suisse des hautes écoles, en particulier en instituant des organes communs;
- b) réglementer l'assurance de la qualité et l'accréditation;
- c) assurer la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux;
- d) mettre en oeuvre les objectifs définis à l'art. 3 LEHE.

Art. 2 Cantons concordataires

¹Les cantons concordataires sont membres de la Conférence suisse des hautes écoles et participent de ce fait à la coordination exercée avec la Confédération dans le domaine des hautes écoles.

²Un canton est considéré comme canton ayant une haute école du moment qu'il est collectivité responsable d'une haute école reconnue ou d'une institution concernée par l'art. 3, let. d.

Art. 3 Champ d'application

L'accord s'applique aux

- a) universités cantonales et intercantionales,
 - b) hautes écoles spécialisées (HES) cantonales et intercantionales,
 - c) hautes écoles pédagogiques (HEP) cantonales et intercantionales,
- et
- d) institutions cantonales dispensant un enseignement de niveau haute école, actives dans le domaine de la formation initiale et reconnues par la Confédération comme ayant droit aux contributions.

Art. 4 Collaboration avec la Confédération

¹Afin de réaliser les tâches communes, les cantons concordataires concluent avec la Confédération une convention de coopération conformément à l'art. 6 LEHE.

²La Conférence des cantons concordataires peut conclure avec la Confédération d'autres conventions d'exécution pour remplir le but décrit à l'art. 1.

³En cas de non-conclusion ou d'abrogation de la convention de coopération, les cantons concordataires prennent les mesures nécessaires pour coordonner leur politique des hautes écoles.

II. Organes communs

Art. 5 Principe

¹Par leur convention de coopération, les cantons concordataires et la Confédération créent les organes prévus par la LEHE pour la coordination qu'ils exercent ensemble dans le domaine suisse des hautes écoles.

²La Conférence suisse des hautes écoles est l'organe commun de la Confédération et des cantons.

³Les autres organes communs sont les suivants:

- a) la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses;
- b) le Conseil suisse d'accréditation et l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité.

⁴Les compétences, l'organisation et les procédures de décision des organes communs sont réglées par la LEHE et la convention de coopération.

Art. 6 Conférence suisse des hautes écoles

¹La Conférence suisse des hautes écoles est l'organe politique supérieur des hautes écoles. Qu'elle siège en Conférence plénière ou en Conseil des hautes écoles, elle veille à la coordination exercée par la Confédération et les cantons dans le domaine suisse des hautes écoles, dans les limites des compétences et procédures définies par la LEHE.

²Les directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons concordataires sont membres de la Conférence suisse des hautes écoles en tant que Conférence plénière.

³Les dix directeurs ou directrices de l'instruction publique des cantons universitaires qui ont adhéré au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999 siègent dans le Conseil des hautes écoles. La Conférence des cantons concordataires élit pour quatre ans, parmi les autres cantons responsables d'une haute école, les quatre directeurs ou directrices de l'instruction publique appelés à siéger également au Conseil. Les hautes écoles représentées par les membres du Conseil ainsi que le nombre de points qui leur est attribué sont indiqués dans l'annexe.

⁴Les directeurs et directrices de l'instruction publique exercent leur mandat personnellement. En cas d'empêchement et pour autant que les circonstances l'exigent, ils peuvent cependant se faire remplacer par une personne qui dispose alors du droit de vote.

Art. 7 Pondération des voix pour les décisions du Conseil des hautes écoles

Afin de pondérer les voix pour les décisions du Conseil des hautes écoles conformément à l'art. 17 LEHE, chaque membre cantonal du Conseil des hautes écoles se voit attribuer un nombre de points proportionnel au nombre d'étudiantes et étudiants immatriculés dans les hautes écoles de son canton et dans les hautes écoles intercantionales ou leurs établissements membres qui sont sis sur le territoire de son canton. Les membres du Conseil obtiennent au minimum un point. L'attribution des points figure dans l'annexe.

Art. 8 Financement des organes communs

¹Les cantons concordataires participent pour une hauteur maximale de 50 % aux coûts de la Conférence suisse des hautes écoles, conformément à l'art. 9, al. 2, LEHE.

²La participation prévue à l'al. 1 est financée par les cantons concordataires selon la clé de répartition suivante:

- a) une moitié au prorata de leur population;
- b) l'autre moitié par les collectivités responsables d'une haute école, au prorata du nombre d'étudiantes et étudiants qu'elles représentent.

⁴Les collectivités responsables d'une haute école participent pour une hauteur maximale de 50 %, au prorata du nombre d'étudiantes et étudiants qu'elles représentent,

- a) aux coûts de la Conférence des recteurs résultant de l'accomplissement des tâches prévues par la LEHE,
- b) et aux coûts du Conseil suisse d'accréditation et de l'Agence d'accréditation, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les émoluments prévus à l'art. 35, al. 1, LEHE.

⁴Les collectivités intercantionales définissent librement la manière dont ces coûts sont répartis entre les cantons concernés.

⁵Les principes selon lesquels la Conférence suisse des hautes écoles règle la prise en charge des coûts de la Conférence des recteurs sont inscrits dans la convention de coopération.

III. Conférence des cantons concordataires

Art. 9 Composition et organisation

¹La Conférence des cantons concordataires se compose des directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons qui ont adhéré à l'accord. Elle se constitue elle-même.

²Elle prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 10 Tâches et compétences

¹La Conférence des cantons concordataires est responsable de l'exécution de l'accord. Elle a en particulier compétence pour conclure des conventions au sens de l'art. 4, al. 1 et 2, pour décider des mesures à prendre au sens de l'art. 4, al. 3, et pour fixer tous les deux ans les points servant à la pondération des voix au sein du Conseil des hautes écoles conformément à l'art. 7.

²Elle propose à la Conférence plénière deux directeurs ou directrices de l'instruction publique pour l'élection à la vice-présidence de la Conférence suisse des hautes écoles.

IV. Financement intercantonal des hautes écoles

Art. 11 Contributions intercantionales aux hautes écoles

Les contributions intercantionales aux hautes écoles sont versées sur la base de l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 (AIU) et de l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES).

V. Protection des titres

Art. 12 Protection des appellations et des titres

¹La protection de l'appellation haute école est assurée conformément à l'art. 62 LEHE.

²Toute personne qui porte un titre protégé par le droit cantonal ou intercantonal sans posséder le diplôme reconnu conférant ce titre ou qui se sert d'un titre laissant accroire qu'elle a obtenu un diplôme reconnu est punie de l'amende. La négligence est punissable. La poursuite pénale est du ressort des cantons.

VI. Dispositions finales

Art. 13 Exécution

¹Le Secrétariat général de la CDIP assure la gestion des affaires relevant de l'exécution de l'accord. En association avec les cheffes et chefs des services cantonaux concernés, il traite les affaires courantes de la Conférence des cantons concordataires ainsi que les autres dossiers de la CDIP relevant de la politique des hautes écoles en l'absence de compétence distincte et collabore avec l'office fédéral compétent.

²La collaboration avec ledit office fédéral pour la gestion des affaires du Conseil des hautes écoles est assurée par les cheffes et chefs de service des cantons représentés au Conseil et par une personne appartenant au Secrétariat général de la CDIP.

³Les coûts occasionnés par l'exécution de l'accord sont répartis entre les cantons concordataires en fonction de leur population, sous réserve de l'art. 8.

Art. 14 Règlement des différends

¹Les différends issus du présent accord se règlent selon la procédure prévue dans l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI).

²Si le différend ne peut se régler, le Tribunal fédéral tranche par voie d'action en application de l'art. 120, al. 1, let. b, de la loi sur le Tribunal fédéral.

Art. 15 Adhésion

L'adhésion au présent accord se fait par déclaration au Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

Art. 16 Résiliation

¹La résiliation de l'accord doit se faire par déclaration au Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit ladite déclaration.

²Toutes les conventions au sens de l'art. 4 sont également dénoncées par la résiliation de l'accord, avec effet à la même date.

Art. 17 Entrée en vigueur

¹Le Comité de la CDIP décide de l'entrée en vigueur de l'accord dès que ce dernier a reçu l'adhésion d'au moins 14 cantons, dont au moins huit cantons signataires du concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999. L'entrée en vigueur de l'accord prend cependant effet au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de la LEHE.

²La Confédération est informée de cette entrée en vigueur.

Berne, le 20 juin 2013

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:
Hans Ambühl

Annexe (art. 6 alinea 3 du concordat)

Représentation au Conseil des hautes écoles conformément à l'art. 6 et attribution des points servant à pondérer les voix pour les décisions dudit Conseil conformément à l'art. 7

Les points sont calculés tous les deux ans sur la base des moyennes des années précédentes. La Conférence des cantons concordataires publie le résultat de ce calcul en actualisant la présente annexe. Les points figurant ci-après sont basés sur la moyenne des effectifs estudiantins 2010/2011 et 2011/2012 (source: Office fédéral de la statistique) et sur les indications fournies par les cantons.

Représentation au Conseil des hautes écoles et attribution des points

1. Représentation des cantons universitaires	Points
Zurich: Université de Zurich, Haute école spécialisée zurichoise, Haute école pédagogique de Zurich, Haute école intercantonale de pédagogie spécialisée	42

Berne: Université de Berne, Haute école spécialisée bernoise, Haute école pédagogique de Berne (alémanique), sites de la Haute école pédagogique BEJUNE sis dans le canton de Berne	22
Vaud: Université de Lausanne, Haute école pédagogique du canton de Vaud, sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Vaud	19
Genève: Université de Genève, sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Genève	18
Bâle-Ville: Université de Bâle, sites de la Haute école spécialisée de Suisse nord-occidentale sis dans le canton de Bâle-Ville	15
Fribourg: Université de Fribourg, Haute école pédagogique fribourgeoise, sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Fribourg	11
Saint-Gall: Université de Saint-Gall, Haute école pédagogique du canton de Saint-Gall, sites de la Haute école spécialisée de Suisse orientale sis dans le canton de Saint-Gall	11
Lucerne: Université de Lucerne, sites de la Haute école spécialisée de Suisse centrale sis dans le canton de Lucerne (Haute école de Lucerne), Haute école pédagogique de Lucerne (à partir de 2013)	9
Neuchâtel: Université de Neuchâtel, sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Neuchâtel, sites de la Haute école pédagogique BEJUNE sis dans le canton de Neuchâtel	6
Tessin: Université de la Suisse italienne, Haute école spécialisée de la Suisse italienne	6

2. Autres représentations conformément à l’art. 6, al. 3

L’art. 6, al. 3, prévoit que la Conférence des cantons concordataires élit pour quatre ans, parmi les autres cantons responsables d’une haute école, les quatre directeurs ou directrices de l’instruction publique appelés à siéger également au Conseil.

Conformément à cette disposition, peuvent être élus au Conseil les directeurs ou directrices de l’instruction publique des cantons responsables des hautes écoles suivantes:

- Haute école pédagogique du Valais
- Haute école pédagogique des Grisons
- Haute école pédagogique de Thurgovie
- Haute école pédagogique de Schaffhouse
- Haute école pédagogique de Schwyz (à partir de 2013)
- Haute école pédagogique de Zoug (à partir de 2013)
- Sites de la Haute école pédagogique BEJUNE sis dans le canton du Jura
- Sites de la Haute école spécialisée de Suisse nord-occidentale sis dans les cantons d’Argovie, de Bâle-Campagne et de Soleure
- Sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans les cantons du Valais et du Jura
- Sites de la Haute école spécialisée de Suisse orientale sis dans le canton des Grisons

Le nombre des étudiantes et étudiants de l'ensemble des hautes écoles correspond à un total de 170 points, dont 11 reviennent aux hautes écoles mentionnées au chiffre 2 de l'annexe.

COMMENTAIRE

Des dispositions de l'accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles)**Accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles) du 20 juin 2013**

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), vu l'art. 63a, al. 3 et 4, de la Constitution fédérale (Cst.), arrête:

Pour autoriser la conclusion d'une convention de coopération avec la Confédération, les cantons ont besoin d'une base légale sous la forme d'un nouveau concordat. Il s'agit de l'accord intercantonal sur le domaine des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles), qui est une convention intercantonale fixant des règles de droit au sens de l'art. 48 Cst. Il a formellement le même statut juridique que le concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire (concordat scolaire de 1970), que l'accord intercantonal de 1993 sur la reconnaissance des diplômes ou que les accords de financement des hautes écoles (l'AIU de 1997, l'AHES de 2003).

Bien que le concordat sur les hautes écoles ne soit pas une convention intercantonale de coopération avec compensation des charges, le texte prévoit de régler les éventuels litiges en appliquant directement l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI) (art. 48a, al. 1, let. c, Cst. en lien avec la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges, PFCC). L'implication des parlements des cantons concordataires dans les processus de décision cantonaux obéit à la réglementation desdits cantons; vu la portée politique de l'activité de la Conférence suisse des hautes écoles, les cantons concordataires sont toutefois tenus d'informer suffisamment tôt leurs parlements des développements majeurs du domaine des hautes écoles, conformément à l'obligation d'informer inscrite dans l'ACI.

Si les cantons n'adhèrent pas tous au concordat, la Confédération a la possibilité, sur demande présentée par 18 cantons au moins, de déclencher la procédure de déclaration de force obligatoire générale du concordat sur les hautes écoles conformément à l'art. 14 PFCC (art. 48a Cst., art. 68 LEHE).

I. Dispositions générales**Art. 1 But**

L'accord règle la collaboration des cantons concordataires entre eux et avec la Confédération pour la coordination qu'ils exercent dans le domaine suisse des hautes écoles. Il crée en particulier les bases nécessaires à la réalisation, avec la Confédération, des tâches communes définies dans la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE)¹, à savoir:

- a) veiller à la coordination, à la qualité et à la compétitivité du domaine suisse des hautes écoles, en particulier en instituant des organes communs;
- b) réglementer l'assurance de la qualité et l'accréditation;
- c) assurer la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux;
- d) mettre en oeuvre les objectifs définis à l'art. 3 LEHE.

L'accord intercantonal sur le domaine des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles) crée pour les cantons la base légale leur permettant de déléguer dans le cadre de la convention de coopération certaines tâches de coordination et d'assurance de la qualité dans le domaine suisse des hautes écoles à des organes communs, en particulier

à la Conférence suisse des hautes écoles. Conformément à l'art. 63a Cst., la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE) définit les modalités de la coordination et de l'assurance de la qualité. La loi fédérale constitue donc non seulement le cadre dans lequel cette tâche est réalisée, mais elle détermine également la teneur des réglementations du concordat sur les hautes écoles. L'accord des cantons souscrit par le concordat est nécessaire à la concrétisation et au fonctionnement des organes communs.

L'article initial But est le reflet de l'art. 1 de la loi fédérale: l'art. 1 du concordat sur les hautes écoles reprend le but principal de la LEHE, à savoir la création d'un espace suisse des hautes écoles coordonné, compétitif et d'un haut niveau de qualité. Comme la loi fédérale, le concordat exprime donc clairement qu'il a pour objet le domaine des hautes écoles à l'échelle suisse et non la réglementation des hautes écoles, qui reste une compétence des collectivités qui en ont la charge. De cette définition du but, qui se rapporte à l'ensemble du système des hautes écoles, découlent dans le même temps les principaux objectifs de l'action commune de la Confédération et des cantons: les cantons se déclarent par cet article prêts à veiller avec la Confédération à la coordination, à la qualité et à la compétitivité du domaine suisse des hautes écoles, à garantir la qualité à travers l'accréditation institutionnelle des hautes écoles et à assurer la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux.

En renvoyant en outre à l'art. 3 de la loi fédérale, le concordat reprend également à son compte la liste des objectifs qui y est définie:

- a) créer un environnement favorable à un enseignement et à une recherche de qualité;
- b) créer un espace suisse d'enseignement supérieur comprenant des types différents de hautes écoles, mais de même niveau;
- c) encourager le développement des profils des hautes écoles et la concurrence entre ces dernières, notamment dans le domaine de la recherche;
- d) définir une politique nationale des hautes écoles cohérente et compatible avec la politique d'encouragement de la recherche et de l'innovation de la Confédération;
- e) favoriser la perméabilité et la mobilité entre les hautes écoles;
- f) harmoniser la structure des études, les cycles d'études et le passage d'un cycle à l'autre ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes;
- g) financer les hautes écoles selon des critères uniformes et axés sur les prestations;
- h) établir une coordination de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale et une répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux;
- i) prévenir les distorsions de la concurrence entre les prestations de services et les offres de formation continue proposées par les institutions du domaine des hautes écoles et celles proposées par les prestataires de la formation professionnelle supérieure.

La liste d'objectifs définie dans la loi fédérale précise la finalité générale. Il s'agit des objectifs que la Confédération et les cantons considèrent comme les plus importants pour l'espace suisse des hautes écoles et qu'ils poursuivent ensemble dans le cadre de leur collaboration, à travers les compétences de coordination qu'ils assument dans leurs organes communs, notamment la Conférence suisse des hautes écoles. Les objectifs sont par conséquent également en relation avec les compétences des organes communs.

Le degré de réalisation de ces objectifs politiques permettra de mesurer la réussite de l'espace suisse des hautes écoles. La Constitution fédérale accorde en effet à la Confédération une compétence subsidiaire pour le cas où les objectifs ne devaient pas être atteints. Si la coordination de l'espace suisse de formation voulue par la Constitution n'aboutit pas ou pas suffisamment, alors la Confédération, et c'est une innovation fondamentale, se verra attribuer des compétences subsidiaires, avec des limites concrètes et différentes d'un niveau de formation à l'autre. Car l'art. 63a, al. 5, Cst.

réapplique au domaine des hautes écoles le système des compétences fédérales subsidiaires limitées prévues par l'art. 62, al. 4 (Instruction publique).

L'interprétation plus précise des objectifs communs est du ressort des organes communs, en particulier de la Conférence suisse des hautes écoles. Leur formulation ne permet encore en effet ni de déduire l'une ou l'autre compétence décisionnelle directe des organes communs, ni l'un ou l'autre droit que pourraient revendiquer les hautes écoles. Mais elle donne les grandes lignes de l'action commune de la Confédération et des cantons, par exemple en la limitant à la création d'un environnement favorable à un enseignement et à une recherche de qualité ou en la focalisant sur l'encouragement des profils des hautes écoles et de la concurrence entre elles, en l'axant sur la création de pôles et la concentration des offres ou en exigeant la plus grande cohérence possible dans la politique des hautes écoles, de la recherche et de l'innovation. Ces objectifs ont à leur tour un rapport direct avec l'orientation de la planification de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale qui est définie à l'art. 36 LEHE. La mise en avant de la perméabilité et de la mobilité dans et entre les hautes écoles est l'expression de l'obligation constitutionnelle de rendre perméable l'ensemble de l'espace suisse de formation (art. 61a Cst.). Il importe dans le même temps d'éviter les distorsions de la concurrence entre le tertiaire A et le tertiaire B.

Art. 2 Cantons concordataires

1. Les cantons concordataires sont membres de la Conférence suisse des hautes écoles et participent de ce fait à la coordination exercée avec la Confédération dans le domaine des hautes écoles.
2. Un canton est considéré comme canton ayant une haute école du moment qu'il est collectivité responsable d'une haute école reconnue ou d'une institution concernée par l'art. 3, let. d.

Le concordat sur les hautes écoles définit les cantons concordataires d'après leurs différentes fonctions:

- tous les cantons ayant adhéré à l'accord sont dans leur fonction en tant que cantons concordataires membres de la Conférence suisse des hautes écoles;
- les cantons qui sont collectivités responsables ou coresponsables d'une haute école reconnue ou d'une institution dispensant un enseignement de niveau haute école, active dans le domaine de la formation initiale et reconnue par la Confédération comme ayant droit aux contributions sont en outre couverts par la définition de canton ayant une haute école.

L'art. 2, al. 1, du concordat porte sur le rôle que la Constitution et la LEHE attribuent aux cantons à l'échelon national, à savoir la coordination commune et la garantie de l'assurance de la qualité dans le domaine des hautes écoles. Par conséquent, tous les cantons peuvent adhérer au présent concordat, qu'ils aient ou non la responsabilité d'une haute école. Ce n'était pas le cas du concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999, auquel seuls les cantons universitaires ont pu adhérer.

L'art. 2, al. 2, porte sur la seconde fonction des cantons: la responsabilité des hautes écoles. Aujourd'hui, tous les cantons font partie d'une façon ou d'une autre d'une collectivité responsable d'une haute école, que ce soit seuls ou dans le cadre d'un accord avec d'autres cantons. Pour représenter les collectivités responsables des hautes écoles, 14 cantons siègeront dans le Conseil des hautes écoles (art. 12 LEHE).

Les critères s'appliquant à cette représentation sont définis par le concordat sur les hautes écoles, à l'art. 6, al. 3.

Information des parlements cantonaux: en complément au droit général à l'information des commissions du Conseil National et du Conseil des Etats compétentes en la matière vis-à-vis du Conseil fédéral, l'art. 18 LEHE prévoit pour ce dernier une obligation générale d'informer sur les «développements majeurs de la politique suisse des hautes

écoles». La position des parlements cantonaux en matière de collaboration intercantonale dans le domaine des hautes écoles correspond sur le fond à celle définie par l'art. 4 de l'accord-cadre du 14 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI). Vu la portée des questions traitées et les compétences de la Conférence suisse des hautes écoles, il est d'une importance politique considérable que les parlements cantonaux – au même titre que l'Assemblée fédérale – soient informés à temps des développements majeurs touchant le domaine des hautes écoles et puissent en discuter. Cette association des parlements aux processus découle également de la nécessité d'une plus grande légitimité démocratique de la politique suisse des hautes écoles.

Art. 3 Champ d'application

L'accord s'applique aux

- a) universités cantonales et intercantionales,
- b) hautes écoles spécialisées (HES) cantonales et intercantionales,
- c) hautes écoles pédagogiques (HEP) cantonales et intercantionales, et
- d) institutions cantonales dispensant un enseignement de niveau haute école, actives dans le domaine de la formation initiale et reconnues par la Confédération comme ayant droit aux contributions.

La coordination et l'assurance de la qualité que les cantons doivent garantir avec la Confédération au sein de la Conférence suisse des hautes écoles s'étendent aux universités, hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques cantonales et intercantionales, de même qu'aux institutions cantonales ou intercantionales qui dispensent un enseignement de niveau haute école de type formation initiale et qui sont reconnues par la Confédération comme ayant droit aux contributions.

Art. 4 Collaboration avec la Confédération

1. Afin de réaliser les tâches communes, les cantons concordataires concluent avec la Confédération une convention de coopération conformément à l'art. 6 LEHE.
2. La Conférence des cantons concordataires peut conclure avec la Confédération d'autres conventions d'exécution pour remplir le but décrit à l'art. 1.
3. En cas de non-conclusion ou d'abrogation de la convention de coopération, les cantons concordataires prennent les mesures nécessaires pour coordonner leur politique des hautes écoles.

La Confédération, sur la base de la LEHE, et les cantons, sur la base du concordat sur les hautes écoles, vont conclure une convention de coopération qui leur permettra de créer les organes communs.

L'art. 4, al. 1, du concordat renvoie à ce sujet à l'art. 6 LEHE, qui porte sur la réglementation relative à la convention (fonction, contenu, statut, instance signataire). Pour les cantons, la convention de coopération est conclue par la Conférence des cantons concordataires, conformément à l'art. 10 du présent concordat. C'est aussi la Conférence des cantons concordataires qui approuve les modifications à apporter à la convention de coopération. Comme il est concevable que d'autres conventions se révèlent nécessaires à l'exécution de l'une ou l'autre affaire, la Conférence des cantons concordataires se voit confier à *l'art. 4, al. 2*, la compétence de conclure de nouvelles conventions, pour autant qu'elles soient requises pour réaliser les objectifs définis à l'art. 1.

Si la convention de coopération devait ne pas voir le jour, soit parce qu'elle n'aura pas été signée par la Confédération et par la Conférence des cantons concordataires, soit parce qu'elle aura été abrogée, la voie imposée de la coordination commune aurait dès lors échoué. Ce serait alors en principe un cas d'application de la compétence fédérale subsidiaire prévue à l'art. 63a, al. 5, Cst. Dans cette éventualité, *l'art. 4, al. 3*, offre aux cantons concordataires une base légale les autorisant à prendre les mesures qui

s'imposent pour coordonner leur politique en matière de hautes écoles. La coordination dans le domaine des hautes écoles, pour autant qu'elle relève de la compétence des cantons, est ainsi garantie du moins jusqu'à ce que la réglementation fédérale prioritaire prenne effet.

II. Organes communs

Art. 5 Principe

1. Par leur convention de coopération, les cantons concordataires et la Confédération créent les organes prévus par la LEHE pour la coordination qu'ils exercent ensemble dans le domaine suisse des hautes écoles.
2. La Conférence suisse des hautes écoles est l'organe commun de la Confédération et des cantons.
3. Les autres organes communs sont les suivants:
 - a) la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses;
 - b) le Conseil suisse d'accréditation et l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité.
4. Les compétences, l'organisation et les procédures de décision des organes communs sont réglées par la LEHE et la convention de coopération.

L'art. 5 du concordat forme, pour les cantons, la base légale les autorisant à créer avec la Confédération les organes communs dont la liste exhaustive figure dans la LEHE. Le concordat sur les hautes écoles précise certes les organes communs, mais renvoie à la LEHE et à la convention de coopération pour ce qui concerne leurs compétences, leur organisation et leur procédure de décision. Conformément à l'art. 63a, al. 4, Cst., la LEHE définit en effet les compétences qui peuvent être déléguées aux organes communs et fixe les principes applicables à l'organisation et à la procédure en matière de coordination.

La convention de coopération ne peut de ce fait pas servir à créer de nouvelles compétences et peut statuer uniquement sur des questions secondaires d'organisation ou de procédure.

Art. 6 Conférence suisse des hautes écoles

1. La Conférence suisse des hautes écoles est l'organe politique supérieur des hautes écoles. Qu'elle siège en Conférence plénière ou en Conseil des hautes écoles, elle veille à la coordination exercée par la Confédération et les cantons dans le domaine suisse des hautes écoles, dans les limites des compétences et procédures définies par la LEHE.
2. Les directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons concordataires sont membres de la Conférence suisse des hautes écoles en tant que Conférence plénière.
3. Les dix directeurs ou directrices de l'instruction publique des cantons universitaires qui ont adhéré au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999 siègent dans le Conseil des hautes écoles. La Conférence des cantons concordataires élit pour quatre ans, parmi les autres cantons responsables d'une haute école, les quatre directeurs ou directrices de l'instruction publique appelés à siéger également au Conseil. Les hautes écoles représentées par les membres du Conseil ainsi que le nombre de points qui leur est attribué sont indiqués dans l'annexe.
4. Les directeurs et directrices de l'instruction publique exercent leur mandat personnellement. En cas d'empêchement et pour autant que les circonstances l'exigent, ils peuvent cependant se faire remplacer par une personne qui dispose alors du droit de vote.

L'art. 6 du concordat reprend la définition de la Conférence suisse des hautes écoles donnée aux art. 10 ss LEHE et renvoie directement à la LEHE pour ce qui concerne ses compétences et ses procédures (formes de réunion, composition, compétences et procédures décisionnelles respectives de la Conférence plénière et du Conseil des hautes écoles).

L'art. 6, al. 2, définit la délégation des cantons au sein de la Conférence plénière de la même manière que l'art. 11, al. 1, let. b, LEHE, selon lequel la personne déléguée en l'espèce par chaque canton doit être membre du gouvernement. Le concordat précise que les directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons concordataires sont membres de la Conférence suisse des hautes écoles en tant que Conférence plénière.

Selon l'art. 11, al. 1, let. b, LEHE, la Conférence plénière de la Conférence suisse des hautes écoles se compose d'un membre du gouvernement de chaque canton, tandis que d'après les termes de l'art. 6, al. 2, du concordat sont membres de la Conférence plénière les directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons concordataires. Une interprétation du sens de la norme juridique et de la documentation qui s'y rapporte permet de conclure que «chaque canton» ne peut signifier autre chose que «chaque canton concordataire».

D'après l'art. 12, al. 1, let. b, LEHE, 14 membres des gouvernements des cantons responsables d'une université, d'une haute école spécialisée ou d'une haute école pédagogique représentent les cantons au Conseil des hautes écoles. *L'art. 6, al. 3, du concordat* précise la délégation des cantons au Conseil.

Siègent au Conseil des hautes écoles tout d'abord les dix directeurs ou directrices de l'instruction publique des cantons universitaires qui ont adhéré au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999. Le texte renvoie au concordat universitaire du fait que le nouveau concordat sur les hautes écoles vient remplacer celui-ci. Par conséquent, la future structure édictée sur la base de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles reproduit la représentation que connaît actuellement la Conférence universitaire suisse. Pour les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques, par contre, il n'y a pas de semblable base légale ni d'organes à remplacer directement. C'est en raison de leur adhésion au concordat universitaire que les cantons de Zurich, Berne, Vaud, Genève, Fribourg, Saint-Gall, Bâle-Ville, Lucerne, Tessin et Neuchâtel ont donc un membre au Conseil.

Ils représentent chacun en tant que collectivités responsables:

- leur université
- leur haute école spécialisée, pour autant qu'ils en aient une,
- leur haute école pédagogique, pour autant qu'ils en aient une,
- et également, en cas de participation à des hautes écoles intercantionales, les établissements membres sis sur le territoire de leur canton.

La répartition des hautes écoles intercantionales sur plusieurs cantons permet aux cantons de pouvoir représenter les étudiantes et étudiants qui relèvent de leur territoire dans le calcul des points servant à la pondération des voix (cf. art. 7).

La représentation de la Haute école de pédagogie spécialisée de Zurich (HfH), qui repose sur un concordat signé par 13 cantons (AG, AI, AR, GL, GR, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, ZG, ZH) et par la principauté du Liechtenstein, est donc assurée par le canton de Zurich, où elle est implantée.

Outre les dix sièges correspondant aux cantons universitaires, il reste quatre sièges à attribuer au sein du Conseil des hautes écoles. Ces sièges sont occupés par quatre directeurs ou directrices de l'instruction publique élus pour quatre ans par la Conférence des cantons concordataires parmi les autres cantons responsables d'une haute école.

La manière dont les hautes écoles sont représentées par les membres du Conseil est indiquée dans une annexe au concordat.

Art. 7 Pondération des voix pour les décisions du Conseil des hautes écoles

Afin de pondérer les voix pour les décisions du Conseil des hautes écoles conformément à l'art. 17 LEHE, chaque membre cantonal du Conseil des hautes écoles se voit attribuer un nombre de points proportionnel au nombre d'étudiantes et étudiants immatriculés dans les hautes écoles de son canton et dans les hautes écoles intercantionales ou leurs établissements membres qui sont sis sur le territoire de son canton. Les membres du Conseil obtiennent au minimum un point. L'attribution des points figure dans l'annexe.

L'art. 7 du concordat règle la pondération des voix pour les décisions du Conseil des hautes écoles.

La procédure de décision du Conseil des hautes écoles est plus détaillée que celle de la Conférence plénière. Suivant l'art. 17 LEHE, la majeure partie des décisions doivent obtenir non seulement la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ainsi que la voix de la Confédération, mais encore la majorité simple des points attribués par le concordat aux représentations des cantons en fonction du nombre de leurs étudiantes et étudiants. Cette réglementation permet de préserver d'une part la capacité d'agir du Conseil des hautes écoles et, d'autre part, la portée générale et la large représentativité de ses décisions. Le nombre de points attribués se mesure à l'effectif étudiantin des hautes écoles que représente en l'occurrence le canton et, le cas échéant, des établissements membres de hautes écoles intercantionales sis sur son territoire.

Le nombre de points sera recalculé tous les deux ans sur la base des effectifs étudiantins les plus récents et réparti entre les cantons ayant adhéré au concordat (compétence de la Conférence des cantons concordataires, art. 10). La répartition est indiquée dans l'annexe du concordat. Le calcul des points a été effectué sur la base des données concernant le nombre d'étudiantes et étudiants fournies par l'Office fédéral de la statistique (OFS), plus précisément celles des années 2010/2011 et 2011/2012, sans la formation continue et sans les cours de spécialisation ou les cours postuniversitaires. La formation continue n'a pas été prise en considération parce qu'elle n'est pas financée par les pouvoirs publics (les coûts sont en principe entièrement couverts par les personnes participant aux cours).

Les points sont répartis proportionnellement à l'effectif étudiantin que représente chaque canton. Le principe est le suivant: les collectivités responsables reçoivent un point pour mille étudiantes et étudiants (valeurs ≤ 499 arrondies au millier inférieur, ≥ 500 au millier supérieur). Sur la base des répartitions effectuées, le canton qui représente l'effectif le plus nombreux se voit attribuer 42 points, tandis que le canton représentant l'effectif le plus bas reçoit au moins 1 point (le nombre d'étudiantes et étudiants des hautes écoles pédagogiques de Schwyz et de Zoug réunies est actuellement inférieur à 500). Le nombre total de points attribués actuellement est de 170 points; ce nombre devra être corrigé vers le haut ou vers le bas en fonction de l'évolution des effectifs.

Les points sont calculés tous les deux ans sur la base des moyennes des années précédentes. La Conférence des cantons signataires publie le résultat de ce calcul en actualisant l'annexe à l'accord. Les points figurant dans le tableau de l'annexe sont basés sur la moyenne des effectifs étudiantins 2010/2011 et 2011/2012 (source: Office fédéral de la statistique) et sur les indications fournies par les cantons (étudiantes et étudiants des hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques intercantionales sur le territoire du canton).

Art. 8 Financement des organes communs

1. Les cantons concordataires participent pour une hauteur maximale de 50 % aux coûts de la Conférence suisse des hautes écoles, conformément à l'art. 9, al. 2, LEHE.
2. La participation prévue à l'al. 1 est financée par les cantons concordataires selon la clé de répartition suivante:
 - a) une moitié au prorata de leur population;
 - b) l'autre moitié par les collectivités responsables d'une haute école, au prorata du nombre d'étudiantes et étudiants qu'elles représentent.
3. Les collectivités responsables d'une haute école participent pour une hauteur maximale de 50 %, au prorata du nombre d'étudiantes et étudiants qu'elles représentent,
 - a) aux coûts de la Conférence des recteurs résultant de l'accomplissement des tâches prévues par la LEHE,
 - b) et aux coûts du Conseil suisse d'accréditation et de l'Agence d'accréditation, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les émoluments prévus à l'art. 35, al. 1, LEHE.
4. Les collectivités intercantionales définissent librement la manière dont ces coûts sont répartis entre les cantons concernés.
5. Les principes selon lesquels la Conférence suisse des hautes écoles règle la prise en charge des coûts de la Conférence des recteurs sont inscrits dans la convention de coopération.

L'art. 8, al. 1, du concordat définit la participation des cantons concordataires aux coûts de la Conférence suisse des hautes écoles.

Suivant l'art. 9 LEHE, la Confédération prend en charge les coûts de la gestion des affaires de la Conférence suisse des hautes écoles, puisqu'elle lui incombe. Il s'agit des frais généraux et de personnel affectés à la préparation et au suivi des décisions de ladite Conférence et qui sont imputables au département fédéral chargé du dossier. Cela peut couvrir par exemple le calcul des besoins financiers, les travaux préparatoires nécessaires à la définition des coûts de référence, la rédaction de dispositions concernant les cycles d'études et la réglementation du passage de l'un à l'autre, ou encore la préparation des décisions d'allocation des contributions liées à des projets. La prise en charge par la Confédération des coûts liés à ces domaines d'activité est objectivement justifiée d'une part par le rôle directeur joué par la Confédération au sein de la Conférence suisse des hautes écoles et d'autre part par le fait qu'une partie considérable des travaux administratifs récurrents relève de compétences centrales de la Confédération (notamment l'allocation des contributions de base ou l'évaluation prévisionnelle des contributions liées à des projets). Au Secrétariat général de la CDIP, les ressources actuelles de l'Unité de coordination Hautes écoles suffiront pour collaborer avec la Confédération dans le cadre de la gestion des affaires de la Conférence suisse des hautes écoles.

Pour les coûts de la Conférence suisse des hautes écoles qui ne relèvent pas de l'administration au sens strict, en revanche, la LEHE prévoit un autre financement. Ces coûts seront pris en charge pour moitié par la Confédération et pour moitié par les cantons. Il s'agit par exemple des coûts liés à des mandats (expertises, rapports, etc.), des coûts structurels des commissions permanentes et non permanentes de la Conférence suisse des hautes écoles ou des coûts de séance de la Conférence (location de salles, hébergement, etc.). L'art. 8, al. 1, reprend le contenu de l'art. 9, al. 2, LEHE de manière à garantir que les cantons participent pour un maximum de 50 % à ces coûts.

L'art. 8, al. 2, du concordat porte sur un objet qui ne relève que des cantons: la répartition entre les cantons des coûts pris en charge en partage avec la Confédération. Compte tenu des deux formes de réunion de la Conférence suisse des hautes écoles, Conférence plénière et Conseil des hautes écoles, et de leurs compétences, et vu que l'activité des organes communs a pour origine l'encouragement et la coordination des hautes écoles, la disposition prévoit une clé de répartition à deux niveaux:

Comme la coordination et l'encouragement des hautes écoles profitent à tous les cantons concordataires, que tous ont droit de participer aux décisions de la Conférence plénière et que tous se partagent la responsabilité de l'ensemble du domaine des hautes écoles, la let. a stipule que la moitié des coûts qui sont à leur charge est à répartir entre les cantons concordataires en fonction de leur population.

Comme la coordination et l'encouragement des hautes écoles profitent aux hautes écoles elles-mêmes, il est juste qu'une partie de la répartition des coûts soit définie par la taille de ces institutions, mesurée à leur nombre d'étudiantes et étudiants: puisque les voix au Conseil des hautes écoles sont différemment pondérées, la let. b stipule que l'autre moitié des coûts à la charge des cantons est à répartir entre les cantons responsables d'une haute école proportionnellement au poids de leur voix (c'est-à-dire au nombre de leurs étudiantes et étudiants). Les collectivités intercantionales définissent entre elles, pour leur haute école, la manière dont les coûts qui leur sont imputés sur la base de leur représentation au Conseil doivent être répartis entre les cantons concernés.

L'art. 8, al. 3, du concordat fixe la participation maximale (50 %) des cantons à la prise en charge des coûts de la Conférence des recteurs, du Conseil d'accréditation et de son agence. Il incombe aux cantons responsables des hautes écoles, vu leurs compétences au sein du Conseil des hautes écoles et le poids de leurs voix, de prendre en charge lesdits coûts proportionnellement à l'effectif étudiant qu'ils représentent. La convention de coopération prévoit à l'art. 7, al. 1 et 2, que la Confédération et les cantons signataires du concordat sur les hautes écoles participent pour moitié à ces coûts tels que définis.

Le même art. 7 précise que la Confédération et les cantons prennent ensemble à leur charge les coûts de la Conférence des recteurs «résultant de l'accomplissement des tâches prévues par la LEHE» et ceux du Conseil d'accréditation et de son agence, «pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les émoluments prévus à l'art. 35, al. 1, LEHE».

La LEHE prévoit en effet que les coûts d'exploitation et de personnel du Conseil d'accréditation et de son agence sont si possible couverts par les émoluments prélevés lors des procédures d'accréditation. Ces émoluments, prélevés auprès des hautes écoles pour la réalisation des accréditations demandées et pour les décisions auxquelles elles aboutissent, sont par conséquent payés sur le budget des hautes écoles. La prise en charge de coûts par la Confédération et les cantons porte sur le solde qu'il pourrait rester après déduction des émoluments prélevés pour les frais généraux destinés à assurer l'exploitation et pour les dépenses occasionnées par les tâches permanentes de développement.

La prise en charge des coûts des «autres organes communs» doit, selon l'art. 9, al. 3, LEHE, être réglée par la Conférence plénière en se fondant sur la convention de coopération. L'art. 8, al. 3, du concordat reprend cette disposition en ce qui concerne le financement de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses et celui du Conseil d'accréditation et de son agence. Cette dernière s'organise elle-même; elle sera probablement financée en grande partie, comme aujourd'hui, par les contributions de ses membres, donc sur le budget des hautes écoles. Pour les tâches permanentes qui lui seront confiées par la convention de coopération ainsi que pour les mandats que lui délivrera la Conférence suisse des hautes écoles, elle sera probablement indemnisée par une contribution de la Confédération et des cantons. Cela étant, il faut également s'attendre à une part de financement à la charge des cantons, répartie entre eux selon le système prévu à l'art. 8, al. 2, du concordat. Mais l'organisation concrète de la prise en charge des coûts de la Conférence des recteurs sera décidée, rappelons-le, par la Conférence plénière en se fondant sur la convention de coopération.

D'après les travaux préparatoires menés par un groupe de travail de la Confédération et des cantons (SER, OFFT, SG CUS, SG CDIP), les coûts de la Conférence suisse des

hautes écoles, de la Conférence des recteurs, du Conseil d'accréditation et de son agence induits par la LEHE et à financer en commun devraient être de 5 à 6 millions de francs par an. Si ces coûts sont financés en parts égales entre la Confédération et les cantons, alors il y aura 2,5 à 3 millions de francs à répartir chaque année entre les cantons. Les bases légales, les tâches et les sources de financement sont trop différentes pour que l'on puisse comparer directement le coût des organes actuels à celui des futurs organes. On peut néanmoins escompter que la contribution financière des cantons à la coordination des hautes écoles sera moins élevée qu'aujourd'hui; du moins, la répartition entre les cantons ne sera plus la même.

III. Conférence des cantons concordataires

Art. 9 Composition et organisation

1. La Conférence des cantons concordataires se compose des directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons qui ont adhéré à l'accord. Elle se constitue elle-même.
2. Elle prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

La Conférence des cantons concordataires se compose des directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons qui ont adhéré au concordat sur les hautes écoles. Bien que l'art. 63a Cst., qui prévoit un pilotage commun du domaine suisse des hautes écoles par la Confédération et les cantons, parte implicitement du principe que tous les cantons participent à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans le domaine des hautes écoles, les cantons restent bien entendu libres d'adhérer au concordat.

Art. 10 Tâches et compétences

1. La Conférence des cantons concordataires est responsable de l'exécution de l'accord. Elle a en particulier compétence pour conclure des conventions au sens de l'art. 4, al. 1 et 2, pour décider des mesures à prendre au sens de l'art. 4, al. 3, et pour fixer tous les deux ans les points servant à la pondération des voix au sein du Conseil des hautes écoles conformément à l'art. 7.
2. Elle propose à la Conférence plénière deux directeurs ou directrices de l'instruction publique pour l'élection à la vice-présidence de la Conférence suisse des hautes écoles.

L'art. 10, al. 1, du concordat confère à la Conférence des cantons concordataires une compétence générale pour l'exécution de l'accord. En tant que telle, elle a compétence pour conclure les conventions évoquées à l'art. 4 du concordat et, par conséquent, pour conclure également la convention de coopération entre la Confédération et les cantons. Elle fixe en outre tous les deux ans, sous forme de confirmation des calculs effectués, les points permettant de pondérer les voix au Conseil des hautes écoles et les inscrit dans l'annexe de l'accord.

Selon *l'art. 10, al. 2*, la Conférence des cantons concordataires a également compétence pour proposer à la Conférence plénière deux directeurs ou directrices de l'instruction publique parmi ses membres pour l'élection à la vice-présidence de la Conférence suisse des hautes écoles.

IV. Financement intercantonal des hautes écoles

Art. 11 Contributions intercantionales aux hautes écoles

Les contributions intercantionales aux hautes écoles sont versées sur la base de l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 (AIU) et de l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES).

L'art. 11 du concordat prévoit explicitement que les contributions intercantionales aux hautes écoles resteront versées sur la base des deux accords de financement et de libre

circulation existants, l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 (AIU) et l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES). Le financement des hautes écoles pédagogiques s'inscrit dans le cadre d'application de l'AHES.

V. Protection des titres

Art. 12 Protection des appellations et des titres

1. La protection de l'appellation haute école est assurée conformément à l'art. 62 LEHE.
2. Toute personne qui porte un titre protégé par le droit cantonal ou intercantonal sans posséder le diplôme reconnu conférant ce titre ou qui se sert d'un titre laissant accroire qu'elle a obtenu un diplôme reconnu est punie de l'amende. La négligence est punissable. La poursuite pénale est du ressort des cantons.

L'art. 12 du concordat définit au niveau intercantonal la protection des appellations des institutions de type haute école: les institutions qui ne bénéficient pas d'une accréditation institutionnelle n'ont pas le droit de porter le nom université, haute école spécialisée ou haute école pédagogique, ni aucun dérivé de ces appellations, pas plus que leurs équivalents en anglais: *University, University of Applied Sciences* ou *University of Teacher Education*. La formulation de la protection des appellations s'en tient à la disposition de la LEHE à ce sujet (art. 62).

L'art. 62, al. 2, LEHE prévoit que la protection des titres décernés aux diplômées et diplômés des hautes écoles est assurée selon les bases légales des institutions. Pour éviter des différences dans les réglementations cantonales, *l'art. 12, al. 2, du concordat* définit la protection des titres au niveau intercantonal. La poursuite pénale incombe néanmoins aux cantons.

VI. Dispositions finales

Art. 13 Exécution

1. Le Secrétariat général de la CDIP assure la gestion des affaires relevant de l'exécution de l'accord. En association avec les cheffes et chefs des services cantonaux concernés, il traite les affaires courantes de la Conférence des cantons concordataires ainsi que les autres dossiers de la CDIP relevant de la politique des hautes écoles en l'absence de compétence distincte et collabore avec l'office fédéral compétent.
2. La collaboration avec ledit office fédéral pour la gestion des affaires du Conseil des hautes écoles est assurée par les cheffes et chefs de service des cantons représentés au Conseil et par une personne appartenant au Secrétariat général de la CDIP.
3. Les coûts occasionnés par l'exécution de l'accord sont répartis entre les cantons concordataires en fonction de leur population, sous réserve de l'art. 8.

Suivant *l'art. 13, al. 1, du concordat*, dans le cadre de l'exécution du concordat sur les hautes écoles, le Secrétariat général de la CDIP effectue en association avec les cheffes et chefs des services cantonaux concernés les travaux courants de la Conférence des cantons concordataires, notamment le travail de préparation des affaires de ladite Conférence, traite les autres dossiers politiques de la CDIP en matière de hautes écoles et collabore avec l'office fédéral chargé de la gestion des affaires de la Conférence suisse des hautes écoles (art. 14 LEHE). Une collaboration continue au niveau administratif est nécessaire afin de faire intervenir efficacement le point de vue et les instruments des cantons au moment des travaux préparatoires déjà, puis lors de l'exécution. Cela concerne en l'occurrence des travaux que fournit déjà le Secrétariat général de la CDIP (en application du droit actuel au sein du Conseil suisse des HES, dans le cadre de la collaboration avec la Conférence universitaire suisse et avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche [DEFER]).

L'art. 13, al. 2, règle la collaboration avec l'office fédéral concerné en ce qui concerne la gestion des affaires du Conseil des hautes écoles. Du côté des cantons, sont impliqués

dans cette collaboration les cheffes et chefs de service des cantons représentés au Conseil des hautes écoles ainsi qu'une personne appartenant au Secrétariat général de la CDIP.

L'art. 13, al. 3, prévoit une répartition entre les cantons concordataires, au prorata de leur population, des coûts générés par l'exécution de l'accord et qui ne sont pas couverts sur la base de l'art. 8 du concordat.

Il s'agit en l'occurrence de coûts déjà existants et imputés au concordat scolaire de 1970 pour les activités menées dans le cadre de la collaboration intercantonale dans le domaine des hautes écoles, pour autant qu'elles ne soient pas couvertes par l'AIU et par l'AHES.

Art. 14 Règlement des différends

1. Les différends issus du présent accord se règlent selon la procédure prévue dans l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI).
2. Si le différend ne peut se régler, le Tribunal fédéral tranche par voie d'action en application de l'art. 120, al. 1, let. b, de la loi sur le Tribunal fédéral.

S'agissant des dispositions du concordat relatives à la composition du Conseil des hautes écoles et à la pondération des voix au sein dudit Conseil, il apparaît judicieux et légitime d'appliquer la procédure définie par l'ACI en cas de litige résultant de l'exécution du concordat, raison pour laquelle le concordat renvoie à ladite procédure. Ce n'est que si une telle procédure n'aboutit pas que le Tribunal fédéral peut être saisi en vertu de l'art. 120, al. 1, let. b, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF).

Art. 15 Adhésion

L'adhésion au présent accord se fait par déclaration au Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

La procédure de ratification menée dans chaque canton se conforme au droit cantonal. Le gouvernement cantonal communique l'adhésion au Comité de la CDIP.

Art. 16 Résiliation

1. La résiliation de l'accord doit se faire par déclaration au Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit ladite déclaration.
2. Toutes les conventions au sens de l'art. 4 sont également dénoncées par la résiliation de l'accord, avec effet à la même date.

Un canton qui a adhéré au concordat a également le droit, selon *l'art. 16, al. 1, du concordat*, de résilier l'accord en communiquant sa décision au Comité de la CDIP. Le délai de résiliation est de trois années civiles entières. Pour les autres cantons concordataires, l'accord reste intégralement en vigueur.

L'art. 16, al. 2, du concordat prévoit que lorsqu'un canton résilie l'accord, il résilie ce faisant implicitement toutes les autres conventions conclues sur la base de l'art. 4.

Art. 17 Entrée en vigueur

1. Le Comité de la CDIP décide de l'entrée en vigueur de l'accord dès que ce dernier a reçu l'adhésion d'au moins 14 cantons, dont au moins huit cantons signataires du concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999. L'entrée en vigueur de l'accord prend cependant effet au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de la LEHE.
2. La Confédération est informée de cette entrée en vigueur.

L'art. 17 du concordat, qui porte sur l'entrée en vigueur de l'accord, est semblable à l'art. 12 du concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999, pour lequel il fallait «plus de la moitié des cantons universitaires» (soit au moins 6 cantons universitaires). De même, suivant *l'art. 17, al. 1, du concordat*, le Comité de la CDIP peut décider de faire entrer l'accord en vigueur dès qu'au moins 14 cantons (la moitié des cantons + 1) y ont adhéré et, condition supplémentaire, dès que sur ces cantons, 8 au moins font partie des cantons signataires du concordat intercantonal de coordination universitaire (ce qui correspond à quatre cinquièmes de ces derniers). Le texte renvoie au concordat universitaire du fait que le nouveau concordat sur les hautes écoles vient remplacer celui-ci. Exiger à la fois la majorité de cantons et la majorité des quatre cinquièmes des cantons universitaires, c'est-à-dire membres de l'actuel concordat universitaire qui devra être dissous, permettra une prompte mise en oeuvre du mandat constitutionnel qui a été défini par l'art. 63a Cst. et que la promulgation de la LEHE a concrétisé.

L'entrée en vigueur formelle de l'accord nécessite une décision du Comité de la CDIP. Conformément à l'art. 48, al. 3, Cst., elle doit être portée à la connaissance de la Confédération.

Berne, le 20 juin 2013

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:

Isabelle Chassot

Le secrétaire général:

Hans Ambühl

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Résumé.....	1
1. Contexte	2
2. Phase de consultation.....	2
3. Principes de la future coordination des hautes écoles.....	3
4. Contenu du concordat sur les hautes écoles.....	5
5. Commentaire des dispositions du concordat sur les hautes écoles	6
6. Conséquence d'une non-adhésion du canton de Neuchâtel.....	6
7. Conséquences financières.....	7
8. Incidences du projet sur le personnel et la réforme de l'Etat.....	7
9. Vote du Grand conseil.....	8
10. Conclusion	8
Décret.....	9
Annexe 1 : Concordat sur les hautes écoles.....	10
Annexe 2 : Commentaire	16